

225C0915
FR0000120172-FS0452

5 juin 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARREFOUR
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 juin 2025, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 juin 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 41 558 441 actions² CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 6,13% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR hors marché.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 179 270 ADR CARREFOUR (représentant 35 854 actions CARREFOUR), (ii) 4 933 633 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « contracts for differences » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 11 700 325 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 144 449 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 677 969 188 actions représentant 829 645 700 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.